Donner à ses enfants :

cas pratique de transmission anticipée

LES HYPOTHESES

Jacques et Estelle Durand sont mariés sous le régime de la communauté légale, sans contrat. Jacques est âgé de 59 ans, Estelle de 65 ans. Ils ont deux enfants majeurs, Frédéric et Valérie, qu'ils souhaitent gratifier à hauteur de 800 000 euros (400 000 euros à chaque enfant) représentant la moitié de leur patrimoine commun. Ils se demandent ce qu'une opération de donation coûterait en termes de droits.

LA DONATION

Estelle et Jacques souhaitent que leurs deux enfants bénéficient des mêmes avantages et droits. Au-delà même de cette volonté de respecter l'égalité entre leurs enfants, le recours à une donation-partage doit être privilégié. En effet, celle-ci confère plusieurs avantages. En premier lieu, ce type particulier de donation opère de manière anticipée un partage définitif des lots transmis. Le donateur peut donc organiser de son vivant l'allotissement de ses héritiers. En second lieu, la donation-partage fige au jour de sa réalisation la valeur des biens transmis dès lors que tous les héritiers vivants ou représentés du donateur acceptent la libéralité, reçoivent un lot même de valeur inégale et si aucune réserve d'usufruit sur une somme d'argent n'est prévue ; cette libéralité induisant d'éventuels droits de donations. Lors du décès du donateur, le calcul de la réserve héréditaire intégrera fictivement les biens transmis lors de la donation-partage pour leur valeur au jour de cette donation sans tenir compte, donc, de la plus ou moins-value réalisée entre la donation et le décès du disposant. La donation-partage est notamment conseillée soit lorsque les biens transmis sont susceptibles de prendre de la valeur (cas des entreprises ou des biens immobiliers), ou lorsque l'un des donataires est une cigale alors que l'autre est une fourmi.

LE COUT DE LA DONATION

Chacun des deux parents est réputé consentir une donation de 200 000 euros au profit de chacun de ses enfants. En supposant qu'il n'y a pas eu de donation antérieure ayant consommé tout ou partie des abattements en ligne directe (parent-enfant), chacune de ces donations bénéficie alors de l'abattement à plein, soit 100 000 euros depuis l'été 2012.

• - Donations au profit de Frédéric

Montants transmis : 400 000 € (200 000 € de Jacques et 200 000 € d'Estelle) Abattement : 200 000 € (deux fois 100 000 € au titre de chacun des donateurs)

Montant taxable : 200 000 €

Taux d'imposition marginal du montant taxable : 20 % (tranche comprise entre 15 932 € et 552

324 €)

Droits dus : 38 197,35 €⁽¹⁾

- Donations au profit de Valérie



Les montants et origines des biens transmis étant les mêmes que pour son frère, le nombre et la qualité des donateurs n'ayant pas changé, les droits de donation dus sont là aussi de 38 197,35 €.

Le total des droits de mutation à titre gratuit à payer par les deux enfants est donc de 76 394,70 euros. Une somme relativement modique au regard du patrimoine transmis (800 000 euros), correspondant à un taux d'imposition d'un peu plus de 9,5 %.

OPTIMISATION POSSIBLE: SOLUTION MIXTE AVEC DONATIONS ET CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Pour réduire voire annuler de tels droits, il faudrait que le patrimoine transmis par donation à chacun des deux enfants par chacun des parents soit inférieur à 100 000 euros (soit 200 000 euros pour chaque enfant). Ainsi, si chacun des parents transmet 100 000 euros à chacun de ses deux enfants, aucun droit de donation n'est alors dû.

Le patrimoine résiduel à transmettre aux enfants, soit 400 000 euros (800 000 euros moins deux fois 200 000 euros), doit alors trouver d'autres voies que les libéralités.

- Estelle et Jacques se proposent de souscrire avec cette somme résiduelle un unique contrat d'assurance-vie dont ils seront tous deux les assurés avec un dénouement au premier décès de l'un deux au bénéfice de leurs deux enfants à parts égales.

Cette solution nous semble risquée en raison de l'origine des primes alimentant le contrat. En effet s'agissant de deniers communs, le bénéficiaire du contrat devrait être le conjoint survivant. Dans le cas contraire, il s'agirait d'une donation indirecte au dépend de la communauté⁽²⁾, laquelle serait alors créancière d'une récompense contre la succession de l'assuré défunt⁽³⁾.

Il est donc préférable, dans cette hypothèse, de souscrire plusieurs contrats dont les deux époux sont aussi les assurés ; contrats dont le dénouement interviendra au décès du premier des deux époux. Le bénéficiaire désigné étant alors le conjoint survivant et, à défaut, les enfants à parts égales.

Cette solution permettrait ainsi au survivant des deux époux d'accepter le bénéfice de tous les contrats ou de certains d'entre eux seulement, voire d'aucun, en fonction de ses besoins réels lors de son veuvage. Pour celui ou ceux des contrats dont le bénéfice aurait été refusé par le conjoint survivant, les enfants pourront déclarer les accepter. Ils disposeront alors des capitaux décès dans le cadre de la fiscalité propre à l'assurance-vie.

En retenant que l'ensemble des primes est versé avant les 70 ans d'Estelle et de Jacques, chacun des enfants bénéficiaires disposera, lors de la perception des capitaux décès et en l'état actuel des textes légaux⁽⁴⁾ d'un abattement de 152 500 euros sur l'ensemble des sommes leur étant versées au titre d'un ou de plusieurs contrats dénoués. Au-delà, une taxation forfaitaire de 20% s'applique jusqu'à 902 838 euros puis de 25% après.

Si, lors du décès de l'un des deux époux, le survivant ne souhaite pas disposer des capitaux décès, il peut renoncer au bénéfice du(es)contrat(s); les capitaux revenant alors aux deux enfants à parts égales puisque préalablement ils en auront accepté le bénéfice. Si le montant des capitaux décès sont alors de 400 000 euros, chacun des enfants percevrait alors 190 500 euros nets de prélèvement fiscal⁽⁵⁾ si l'on ne tient pas compte de la valorisation des contrats après leur



souscription.

Ainsi en combinant la donation-partage avec la souscription de contrats d'assurance-vie, chacun des enfants disposera au final (soit après le décès de l'un de ses deux parents et hors valorisation des contrats d'assurance vie) de 390 500 euros nets pour un coût fiscal de 9 500 euros à comparer avec les presque 38 200 euros⁽⁶⁾ pour la seule solution de la libéralité. Toutefois, dans le cas de cette solution mixte, seuls 200 000 euros pour chaque enfant seront disponibles dès la donation-partage réalisée par chacun des deux parents ; le solde étant différé.

- (1) Tarifs des droits selon les tranches du barème (5 %, 10 %, 15 % puis 20 %, ce dernier taux s'appliquant à la seule tranche résiduelle de 200 000 euros moins 15 932 euros).
- (2) « Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté » (article 1422 du code civil).
- (3) Article L. 132-16 du code des assurances.
- (4) Article 990 I du code général des impôts.
- (5) Montant du prélèvement fiscal : 9 500 euros ((200 000 152 500) x 20%) soit un capital décès net de 190 500 euros [200 000 ((200 000 152 500) x 20%)]
- (6) $(343\ 500 152\ 500) \times 20\% = 38\ 200$ euros

TRANSMETTRE SON PATRIMOINE SANS SE DESSAISIR

Transmettre un patrimoine sans remettre en cause son niveau de vie est possible. Diverses solutions patrimoniales permettent en effet d'organiser la répartition future de ses biens, soit en en conservant la jouissance, soit en gardant la possibilité de faire évoluer cette répartition. Focus sur les techniques alternatives aux simples donations.

DONNER EN CONSERVANT LA JOUISSANCE DU BIEN

Plutôt que de céder la pleine propriété d'un bien, il est parfois judicieux de n'en transmettre que la nue-propriété. Le donateur, qui conserve alors l'usufruit, peut ainsi continuer à percevoir des revenus ou encore occuper le bien s'il s'agit d'un logement.

- Premier avantage: le donateur dispose alors des fruits ou revenus du bien et a le droit d'user de ce bien sous réserve d'en conserver la substance. Les prérogatives du nupropriétaire s'exercent en revanche pleinement en cas d'aliénation du bien. Concrètement, le donateur usufruitier doit obtenir l'accord du nu-propriétaire s'il souhaite, par exemple, vendre le bien concerné.
- Deuxième atout de la donation avec réserve d'usufruit : les allègements fiscaux qu'elle permet d'obtenir. Le premier allègement se situe au moment de la donation elle-même : celui qui reçoit ne paie des droits que sur la valeur de la nue-propriété⁽¹⁾. En cas d'usufruit viager, cette valeur dépend de l'âge du donateur usufruitier : elle n'est que de 50 % si ce dernier est âgé de 51 à 60 ans, 60 % s'il a entre 61 et 70 ans, etc. Le second allègement intervient au décès du donateur : le donataire recouvre alors la pleine propriété du bien sans payer de droits supplémentaires⁽²⁾.

Si la donation peut bénéficier à au moins deux donataires, il est conseillé de réaliser cette libéralité avec réserve d'usufruit dans le cadre d'une donation-partage. Dès lors que cette dernière porte sur un bien autre qu'une somme d'argent, la valeur du(es) bien(s) transmis est figée à la date de la donation.



SE MARIER, SE PACSER OU AMENAGER SON REGIME MATRIMONIAL

Le mariage et le Pacs permettent, en cas de décès, de préparer la transmission dans un cadre fiscal optimisé. En effet, l'époux ou le partenaire pacsé peut, pour le jour où il aura disparu et s'il prédécède, organiser dans une certaine limite le partage de ses biens, dont certains au bénéfice de celui ou celle ayant partagé sa vie. En l'absence de ces liens juridiques, les membres du couple sont considérés comme étrangers l'un à l'autre, tant sur le plan civil que sur le plan fiscal.

Le Pacs à lui seul ne règle rien sur le plan civil pour la transmission du patrimoine à l'autre partenaire, mais offre les mêmes droits fiscaux que le mariage.

Le mariage permet d'atteindre plus d'objectifs. Le plus souvent, les préoccupations prioritaires sont la protection du conjoint et la séparation du patrimoine privé et professionnel. C'est d'ailleurs en fonction des buts ainsi définis que sera choisi le régime matrimonial le plus adapté.

- Le régime de la séparation des biens est à privilégier, par exemple, pour isoler ou protéger le patrimoine privé du chef d'entreprise; mais en dehors de ces préoccupations particulières, le régime légal communauté réduite aux acquêts peut s'avérer suffisant.
- Le régime de la communauté universelle assortie des clauses d'attribution intégrale des biens au profit du conjoint survivant et d'absence de reprise des apports et capitaux, assure une protection maximale du conjoint. Il est notamment conseillé aux couples retraités, sans enfant, qui veulent éviter les formalités. Il est à noter que le changement de régime matrimonial n'est en principe possible que tous les deux ans.
- Autre possibilité: aménager un régime matrimonial existant de type communautariste au moyen de clauses insérées dans une convention notariée. Ces « avantages matrimoniaux » permettent d'atteindre plusieurs objectifs. La clause dite de « partage inégal » autorise la transmission de plus de la moitié du patrimoine au conjoint survivant. Celle dite de « préciput » peut organiser l'attribution d'un ou de plusieurs biens au conjoint survivant par seul effet du contrat de mariage et donc en l'absence de droits de succession.

Tous ces aménagements d'ordre civil peuvent impacter plus ou moins favorablement la facture fiscale des droits de succession incombant aux enfants ; sachant que de son côté, le conjoint survivant est exonéré sur le patrimoine reçu du défunt depuis la loi TEPA d'août 2007. Cette exonération bénéficie aussi au partenaire pacsé survivant si le défunt a souhaité le gratifier.

REDIGER UN TESTAMENT

Solution finalement assez simple et pourtant de moins en moins usitée : le testament permet d'organiser à l'avance sa succession, en précisant quels biens l'on souhaite transmettre et à quels bénéficiaires. Un outil qu'il ne faut donc pas négliger, d'une part lorsque le défunt est marié – même si une donation au dernier vivant pourrait procurer des droits là aussi supplémentaires – et, d'autre part, en cas de Pacs ou de concubinage.

En effet, dans ces deux derniers cas, si aucun testament en sa faveur n'a été rédigé, le survivant ne pourra prétendre à rien dans la succession du défunt. Le testament suppose un certain formalisme, comme d'ailleurs la donation au dernier vivant (DDV) entre époux.

En termes de forme, il est préférable de privilégier le testament authentique, c'est-à-dire un acte enregistré par un notaire, car celui-ci saura conseiller le testateur dans la rédaction de son contenu. Cela permettra notamment d'éviter l'expression de volontés contraires au droit civil, comme l'intention de déshériter l'un de ses enfants, puisque le « testateur » est obligé de respecter les droits des héritiers réservataires⁽³⁾.



SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

L'assurance vie permet, au dénouement du contrat, de transmettre à toute personne de son choix un capital hors succession. Elle s'avère être un instrument efficace de préparation de sa transmission et de gratification, qui plus est dans un cadre fiscal particulièrement avantageux. Si l'assurance vie souscrite n'est pas une assurance décès « pur », son premier atout est, pour le souscripteur, de pouvoir seul – sauf dorénavant cas d'acceptation de son vivant du bénéfice du contrat par le(s) bénéficiaire(s) – effectuer des rachats en tout ou partie de la valeur de ce contrat d'assurance. L'assurance vie permet donc une transmission « à terme ».

Elle autorise également un large degré de liberté dans le choix du(es) bénéficiaire(s). Il est possible par exemple de désigner directement ses petits-enfants, ce qui permet « un saut de génération » sur la transmission de cette partie du patrimoine.

Enfin, les avantages fiscaux de l'assurance vie ne sont plus à démontrer : dans les cas les plus fréquents, chaque bénéficiaire pourra recevoir au titre des capitaux décès, pour l'ensemble des contrats dont il sera bénéficiaire, jusqu'à 152 500 euros⁽⁴⁾ en totale franchise de droits et hors succession⁽⁵⁾.

SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE DECES « PUR »

À la différence d'un contrat d'assurance vie, les primes versées sur un contrat d'assurance décès « pur » le sont à fonds perdus, sauf concrétisation du risque. En cas de décès, les capitaux transmis, tous bénéficiaires confondus, sont très largement supérieurs au montant des primes réellement versées. Ce type d'assurance présente lui aussi nombre d'avantages sur le plan successoral. Un couple non marié aura ainsi tout intérêt à se protéger mutuellement via un contrat d'assurance décès. Les sommes versées serviront à payer les droits de succession qui, dans cette hypothèse, seront particulièrement élevés : 60 % sur le capital transmis. L'assurance décès permet en fait de « transmettre un capital que l'on ne possède pas ».

- (1) Article 669 du Code général des impôts (CGI).
- (2) CGI, article 1133.
- (3) Les héritiers dits « réservataires » ont droit à une part minimale du patrimoine du défunt. Il peut s'agir, soit du conjoint survivant en l'absence d'enfants de l'époux défunt, soit des enfants dudit défunt. Dans ce dernier cas, cette part est fonction de leur nombre. Elle est par exemple égale à la moitié des biens en présence d'un enfant ou aux deux tiers en présence de deux enfants.
- (4) Cas des contrats souscrits après le 20 novembre 2011 et pour lesquels le versement des primes est réalisé depuis le 10 octobre 1998 et avant les 70 ans du souscripteur assuré.
- (5) La souscription d'un contrat d'assurance vie doit être encadrée par un professionnel afin de rester dans des limites légales. Il faut notamment veiller à ce que les primes versées ne soient pas « manifestement exagérées ».

LES ATOUTS DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE EN MATIERE DE TRANSMISSION

Support d'investissement, instrument de prévoyance, l'assurance vie est aussi un outil de transmission souple et performant. À la différence du cadre légal du Code civil, qui privilégie la transmission « par le sang » (en posant des limites qui protègent les intérêts des enfants et, dans



une moindre mesure, ceux du conjoint survivant), l'assurance vie offre en effet une grande liberté dans le choix des bénéficiaires, le tout dans un cadre fiscal toujours attractif. Elle permet notamment d'organiser sa succession sans se dessaisir de son patrimoine de son vivant.

• Une très grande souplesse juridique

Le contrat d'assurance vie peut comporter un ou plusieurs bénéficiaires. Il permet donc de transmettre un capital en dehors du cadre du droit des successions sous réserve, le cas échéant, que les primes versées n'aient pas été manifestement exagérées. Il peut s'agir de membres de la famille proche (conjoint, partenaire pacsé, enfants), plus lointaine (neveu ou nièce, cousins ou cousines...) ou même de personnes sans aucun lien de parenté avec le souscripteur (comme un concubin, par exemple).

Il convient toutefois d'accorder une grande attention à la rédaction de la clause bénéficiaire qui mentionnera précisément celles ou ceux qui bénéficieront des sommes transmises. Les stipulations trop vagues ou, au contraire, trop restrictives, ne correspondent pas toujours à la volonté des souscripteurs, et peuvent laisser place à des interprétations. C'est pourquoi il est toujours préférable de prendre conseil préalablement à la rédaction de cette clause. Il est également possible d'insérer cette clause dans un testament. Si l'assurance vie permet de transmettre hors succession, sans avoir à respecter toutes les règles du droit civil, il convient néanmoins d'observer une certaine prudence notamment sur la notion de primes « manifestement exagérées » en présence d'un ou plusieurs héritiers réservataires. Si cette notion (s'appréciant en fonction des revenus, du patrimoine global de l'assuré, quoique critères assez flous, ou de son âge au moment des versements ou encore du but recherché, de l'utilité de la souscription) est avérée, les règles du droit civil trouvent à s'appliquer : ces sommes peuvent être alors rapportées à la succession sous réserve que le(s) bénéficiaire(s) du contrat y soi(en)t légalement soumis, voire réduites sous réserve qu'un héritier réservataire le demande et y compris en cas de non rapport des sommes.

• Une fiscalité attractive en cas de dénouement par décès

Les sommes transmises par l'intermédiaire d'un contrat d'assurance vie bénéficient en outre d'une fiscalité attractive. Celle-ci dépend de la date d'ouverture du contrat, de la date des versements, de l'âge de l'assuré au moment des versements et de la qualité des bénéficiaires. Par exemple, lorsque l'assuré du contrat est âgé de moins de 70 ans au moment de la souscription et des versements sur le contrat, le capital transmis est généralement exonéré à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire. Si le bénéficiaire est le conjoint survivant ou le partenaire pacsé, le capital est même transmis sans aucune fiscalité. Au-delà, les sommes sont taxées entre les mains de chaque bénéficiaire forfaitairement au taux de 20 % voire de 25 % si la valeur des contrats dépasse un certain montant*.

En revanche, si l'assuré a plus de 70 ans au moment de la souscription et sous réserve que le contrat ait été souscrit après le 20 novembre 1991, seule la valeur la plus faible entre le montant des primes versées et la valeur du contrat au décès est imposable. Cette valeur est alors taxable, après un abattement global de 30 500 euros quel que soit le nombre de bénéficiaire, selon le barème des droits de succession tenant compte du lien de parenté entre l'assuré défunt et le(s)bénéficiaire(s) selon l'étendue de leurs droits dans la succession.

Enfin si le contrat a été souscrit avant ce 20 novembre 1991 et quelsque soient l'âge et la date des versements réalisés, les bénéficiaires du contrat dénoués par décès recouvreront les capitaux leur revenant dans le cadre de la fiscalité précitée (abattement global de 152 500 euros par bénéficiaire puis taxation forfaitaire de 20% voire aussi de 25% selon le montant de capitaux décès perçu).



• Un outil adaptable et évolutif

Le contrat d'assurance vie est en outre totalement adaptable aux situations spécifiques de chaque souscripteur. Et il est évolutif. Au même titre que l'assuré peut, en cours de vie de son contrat, en modifier les caractéristiques financières (en passant d'un type de gestion dynamique à une option plus sécurisée, par exemple), il peut à tout moment avant le dénouement du contrat en changer la clause bénéficiaire, depuis le 19 décembre 2007, dès lors que la clause bénéficiaire n'aura pas été acceptée avec l'accord du souscripteur ou sans son accord pour les acceptations réalisées par le(s) seul(s) bénéficiaire(s) avant cette date. Dorénavant, il lui suffit de modifier la rédaction de la clause bénéficiaire via un avenant au contrat, ou, s'il s'agit d'une clause par voie testamentaire, de changer le contenu du testament.

La nature de la clause peut également évoluer, et être ajustée à des besoins particuliers, plus complexes. Si le souscripteur souhaite, par exemple, préserver les intérêts du conjoint survivant, tout en avantageant ses enfants, une des solutions possibles est de démembrer cette clause au bénéfice d'un usufruitier et d'un ou plusieurs nus propriétaires, ce qui permet d'atteindre cet objectif.

L'assurance vie recèle enfin d'autres qualités intrinsèques dont, en principe, son insaisissabilité par tout créancier de quelque nature qu'il soit. Ainsi le créancier du souscripteur ne peut donc pas saisir** tout ou partie de la valeur du contrat sans que le souscripteur n'effectue de retrait...

PACTE DUTREIL: UN OUTIL DE TRANSMISSION FAMILIALE D'EXCEPTION

Éviter que les héritiers d'un chef d'entreprise ne soient obligés, à son décès, de vendre l'activité familiale pour payer les droits de succession ; et donc assurer la pérennité du tissu économique français en allégeant le coût fiscal de la transmission d'entreprise dans un cadre familial : c'est, en substance, l'objectif poursuivi par le pacte Dutreil, instauré en 2003⁽¹⁾.

• Un outil d'optimisation fiscale très efficace...

Toujours en vigueur, ce dispositif a été modifié à plusieurs reprises au cours des dernières années, et notamment en 2011. Mais, et c'est sans doute la raison pour laquelle on peut parler d'un régime d'exception, ces modifications n'ont pas cherché à priver le pacte Dutreil de ses avantages initiaux, mais bien à en améliorer et en assouplir le fonctionnement. Ainsi, pour pallier l'absence de mise en place de son vivant d'un engagement collectif de conservation, le législateur a prévu, dans les dispositions de la loi de Finances pour 2008, qu'un pacte Dutreil puisse produire ses effets soit à la seule initiative des héritiers ou légataires – on parle alors de pacte « post-mortem » –, soit du fait d'un pacte « réputé acquis » au profit des héritiers, légataires ou donataires, supposant, entre autres, que le défunt ou donateur ait détenu à lui seul au moins 34 % des titres d'une société non cotée ou 20 % d'une société cotée. Les pactes Dutreil demeurent, comme nous allons le voir, particulièrement avantageux pour ceux qui y recourent...



^{*} Taxation à 25 % sur la fraction des contrats supérieurs à 902 838 € (abattement de 152 500 euros déduit). Fiscalité applicable depuis l'adoption de la loi de Finances rectificative pour 2011. La loi de finances rectificative 2013 modifie la fiscalité sur les contrats d'assurance vie pour les décès intervenant à partir du 01 juillet 2014, pour les contrats souscrits ou primes versées avant 70 ans. Le taux de 25% est porté à 31,25% pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédent la limite de 700 000€ (abattement de 152 500 € déduit).

^{**} Sauf organisation délibérée de son insolvabilité par le versement de primes disproportionnées et dans le cadre des enquêtes pénales.

• ... mais complexe à mettre en œuvre

Le pacte Dutreil n'en demeure pas moins un outil complexe à mettre en œuvre, et subtil à paramétrer. C'est la raison pour laquelle il est préférable de s'entourer de tous les conseils nécessaires avant d'opter pour ce dispositif, mais également de s'y intéresser le plus en amont possible. Ainsi le pacte Dutreil peut-il produire ses effets simplement au décès ou bien dans une volonté de transmission anticipée en recourant à une donation des titres ? Une transmission anticipée est souvent mieux appréhendée, juridiquement et psychologiquement, par ses bénéficiaires... Il est par exemple, dans cette hypothèse, beaucoup plus aisé de mener une réflexion globale sur la gouvernance de l'entreprise, de mesurer les contraintes liées aux engagements de conservation ou de régler plus sereinement le cas des héritiers qui ne seront pas appelés à reprendre l'entreprise familiale...

Les deux points clefs pour comprendre ce dispositif :

- Pacte Dutreil : une assiette de taxation réduite

Le premier objectif du pacte Dutreil vise à corriger les effets « néfastes » du barème des mutations à titre gratuit. Les droits générés sont souvent beaucoup trop élevés – et encore davantage depuis le relèvement des dernières tranches du barème⁽²⁾ –, pour pouvoir être financés par les héritiers qui disposent rarement des liquidités nécessaires à leur règlement, surtout quand le principal actif transmis sont les parts de l'entreprise.

- Une assiette des droits de mutation à titre gratuit réduite de 75 % Le dispositif instaure une réduction de 75 % de l'assiette des droits de donation ou de succession exigibles. Une entreprise valorisée un million d'euros, par exemple, ne sera ainsi imposable que pour le quart de cette valeur (250 000 euros) entre les mains des héritiers ou donataires du
- Abattement en ligne directe

dirigeant.

Ces derniers bénéficient en outre de l'abattement en ligne directe – 100 000 euros depuis la loi de Finances rectificative de juillet 2012. Le cumul de ces abattements peut conduire, en pratique, à des réductions de droits très importantes.

- Une réduction des droits de mutation à titre gratuit selon l'âge du donateur Mieux encore, lorsque l'opération est une donation en pleine propriété et que le donateur est âgé de moins de 70 ans au moment de la donation⁽³⁾, ces droits sont encore réduits de 50 %. Il convient d'ailleurs de noter que cette disposition, qui concernait auparavant toutes les donations en pleine propriété avant 70 ans, quelle que soit la nature de l'actif transmis, a été supprimée en 2011, sauf... pour les transmissions d'entreprise sous le cadre d'un dispositif Dutreil.
- Étalement du paiement des droits II est à noter, enfin, que le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut également bénéficier d'un mécanisme d'étalement sur 15 ans (un différé de paiement des droits pendant cinq ans puis un paiement fractionné durant dix ans), moyennant un taux d'intérêt très faible.

	Valeur des parts transmises					
Au	I M€		5 M€		10 M€	
bénéfice	Droit	Pacte	Droit	Pacte	Droit commun	Pacte Dutreil
d'un	commun	Dutreil	commun	Dutreil	Droit commun	racte Dutreil
enfant	212 962 €	28 194 €	I 967 394 €	312 678 €	4 217 394 €	842 394 €

Dans le cadre d'une transmission entre un dirigeant d'entreprise à son enfant unique, la mise en place d'un pacte Dutreil peut conduire à une économie de plus de 80 % sur les droits de mutation... Source Bred Banque Privée - MAJ janvier 2013 : loi n° 2012-958 du 16 août 2012 (JO 17 août 2012) : première utilisation abattement 100 000 €, transmission par un parent.



- Pacte Dutreil : des engagements à respecter

Le régime de faveur du pacte Dutreil impose toutefois le respect de certains engagements, et ne peut s'appliquer que dans certaines conditions.

- Conditions sur l'activité de la société

Ne peuvent notamment en bénéficier que les transmissions de parts ou d'actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

- Engagement collectif de conservation (lorsque l'entreprise est de forme sociétaire) Ensuite et surtout, l'objectif du pacte étant d'assurer la stabilité du capital et le maintien de la direction de l'entreprise, toutes les parties prenantes à l'opération (dirigeant, héritiers, autres personnes physiques ou morales associées au capital) doivent souscrire à un « engagement collectif de conservation » (ECC) de tout ou partie des droits sociaux qu'ils détiennent. Toutefois, cet engagement collectif doit être conclu, pour une durée minimale de deux ans et en cours lors de la transmission à titre gratuit, entre le dirigeant et au moins un associé. Il doit porter sur au moins 34 % des titres pour les sociétés non cotées (20 % pour les sociétés cotées). Cet engagement collectif peut d'ailleurs être « réputé acquis » dans certains cas⁽⁴⁾.
- Engagements individuels de conservation

D'autres contraintes visent plus particulièrement les héritiers, légataires ou donataires. Ceux-ci doivent dans un second temps, au moment de la transmission, s'engager, à titre individuel, à conserver les titres transmis pendant quatre années supplémentaires.

- Conditions sur le statut des signataires

Enfin, il faut que l'une des parties aux différents engagements (signataire de l'engagement collectif ou bénéficiaires de la transmission ayant souscrit un engagement individuel) assure une fonction de direction dans l'entreprise pendant toute la durée du pacte collectif, puis au moins trois ans à compter de la date de la transmission. Dans le cas où l'engagement ne peut être « réputé acquis » (si la quotité de 34 %, respectivement 20 % du capital, n'est pas atteinte par le défunt), la loi a toutefois prévu un engagement « post-mortem » qui requiert lui aussi un ECC de deux ans mais qui court au décès du détenteur des titres ; ECC suivi d'un engagement individuel de tout ou partie des héritiers ou légataires.

- (I) Article 787 B et C du CGI. L'engagement de conservation date de la loi Dutreil du I^{er} août 2003 qui institue le dispositif Dutreil à compter du I^{er} janvier 2004.
- (2) L'une des lois de Finances rectificatives pour 2012 a augmenté les deux dernières tranches du barème, les portant à 40 % (fraction de part nette taxable comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €) et à 45 % (fraction supérieure à 1 805 677 €).
 (3) Article 790 du CGI.
- (4) Notamment lorsque le dirigeant d'entreprise, défunt ou donateur, détient depuis au moins deux ans, seul ou avec son conjoint ou partenaire d'un Pacs, le quota de titres requis et y exerce une fonction de dirigeant.

